

L'avocat, qui est-t-il ?

Voici quelques questions qui nous sont régulièrement posées par des justiciables, ainsi que nos réponses :

Comment savoir si un avocat est spécialisé ?

Certains avocats se spécialisent en cours de carrière. On entend par **spécialisation** une connaissance et une pratique approfondie d'un domaine particulier du droit. Ces avocats obtiennent la reconnaissance de leur spécialisation après examen approfondi de leur dossier.

Cependant, tous les avocats ne demandent pas la reconnaissance officielle d'une spécialisation. Certains indiquent, à l'attention du public, les matières qu'ils pratiquent le plus souvent. On appelle ces matières des **activités préférentielles**. Dans notre annuaire, vous pouvez choisir un avocat selon sa spécialisation (S) ou son activité préférentielle (AP).

Peut-on être avocat et juge en même temps ?

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec la profession de magistrat effectif. Un magistrat ne peut exercer la profession d'avocat. Il existe une exception à ce principe, celle des magistrats suppléants. Cette fonction de juge suppléant est assumée occasionnellement par un avocat qui remplace le magistrat en fonction. L'avocat qui exerce cette fonction de juge suppléant doit le faire avec une particulière délicatesse afin que le justiciable ne puisse mettre en doute l'impartialité du tribunal. L'avocat qui aurait connu d'un litige, ne fut-ce qu'au stade de la conciliation en sa qualité de magistrat suppléant, ne pourra pas assumer ensuite la défense des intérêts d'une des parties.

Quelle est l'origine de la robe d'avocat ?

Le costume des avocats fut rétabli par le décret du deux Nivôse en XI (23 décembre 1802) ainsi rédigé:

« Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi (c'est à dire les avocats) porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges (c'est à dire le rabat ou plus familièrement la bavette blanche plissée), cheveux longs ou rond ».

Le code judiciaire, en son article 441, se borne à prévoir que les avocats porteront dans toutes leurs fonctions le costume prescrit par le Roi, et le Roi en son arrêté royal du 30 septembre 1968 a disposé :

« La toge que portent les avocats est de tissu de laine noire, fermée devant, à manches larges et à rabat blanc plissé. Elle est revêtue de l'épitoge, pièce de tissu de laine noire, froncée en son milieu, garnie aux extrémités d'un rang de fourrure blanche, qui se place sur l'épaule gauche et pend sur la poitrine et sur le dos ».

Pour des raisons pratiques, devant les justices de paix dont le prétoire est situé en dehors de l'enceinte du palais de Justice et devant les commissions administratives, il est toléré que l'avocat plaide sans porter la robe.

A-t-on toujours besoin d'un avocat pour se défendre devant un tribunal ?

Sauf dans des cas particuliers relativement limités, il est possible de se défendre seul.

Toutefois, eu égard à la complexité du droit et des règles de procédure, il est recommandé de se faire représenter par un avocat. L'avocat est le premier juge du dossier. Il pourra vous donner un avis objectif sur les chances de succès de l'action que vous envisagez ou qui est engagée à votre encontre. Vous éviterez ainsi de faire fausse route.